

Maisons-Alfort, le 23 juin 2004

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* destiné aux porcelets et bovins à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 3 mai 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 avril 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* destiné aux porcelets et bovins à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CE modifiée.

L'additif se présente sous trois formes (poudre, granulé sphérique et granulé ovale) contenant au moins  $3 \times 10^9$  ufc/g de *Saccharomyces cerevisiae* BCCM™/MUCL 39885. Il est recommandé à la dose de  $3 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet chez le porcelet jusqu'à 4 mois et à celle de  $9 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet chez le bovin à l'engraissement pour améliorer leurs performances de croissance.

Le pétitionnaire précise, d'une part, que cet additif ne doit pas être utilisé dans les aliments granulés et, d'autre part, qu'en présence de cuivre et de cobalt dans les prémélanges, l'additif présente un défaut de stabilité.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 8 juin 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

#### **Chez les porcelets jusqu'à 4 mois,**

Le pétitionnaire propose trois essais réalisés en Italie en 2000 et 2004 pour évaluer l'efficacité de la dose recommandée de l'additif ( $3 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet) sur le gain de poids, la vitesse de croissance et l'indice de consommation des porcelets. Les données expérimentales brutes, les analyses statistiques ainsi que les certificats d'analyse de la teneur en additif dans les aliments sont transmis pour ces trois essais.

Les deux essais menés en 2004 présentent une durée d'expérimentation trop courte, compte tenu de la revendication d'utilisation chez des porcelets jusqu'à quatre mois d'âge.

L'essai retenu présente des résultats indiquant une amélioration du poids vif et de la vitesse de croissance des animaux recevant un aliment supplémenté par la dose recommandée d'additif.

#### **Chez les bovins à l'engraissement,**

Le pétitionnaire propose trois essais réalisés en Italie en 2001 et 2002 sur l'efficacité de la dose recommandée de l'additif ( $9 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet) sur le gain de poids, la vitesse de croissance et l'indice de consommation des bovins à l'engraissement. Les données

expérimentales brutes, les analyses statistiques ainsi que les certificats d'analyse de la teneur en additif dans les aliments sont transmis pour ces trois essais.

Les résultats montrent que l'additif permet d'améliorer significativement le poids vif final et le gain moyen quotidien des bovins supplémentés dans les trois essais. Aucune amélioration de l'indice de consommation n'a pu être démontrée d'un point de vue expérimental.

**L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments** considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* :

1. apportent la démonstration de son efficacité sur les performances de croissance (poids vif et gain de poids) des bovins à l'engraissement ;
2. sont insuffisants pour démontrer la répétabilité et la reproductibilité de son efficacité sur les performances de croissance des porcelets.

Par ailleurs, l'Afssa rappelle que l'additif ne doit être utilisé ni dans les aliments granulés, ni en présence de teneurs élevées de cuivre, dont les limites maximales doivent être fixées par le pétitionnaire, en ce qui concerne les prémélanges, les aliments complémentaires et les aliments complets. Elle recommande également que ces limites d'utilisation soient indiquées dans le règlement d'autorisation. Enfin, des informations complémentaires sur la compatibilité de l'additif avec le cobalt et le zinc doivent être apportées.

**Martin HIRSCH**